



**PÔLE FINANCES ET
OPTIMISATION DES
RESSOURCES**
Affaires juridiques

**Arrêté municipal
N°A2026088**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260616-A2026088-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/06/2026

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT FERMETURE DU SITE DÉNOMMÉ
"ANGELA DAVIS", SIS 64 AVENUE GASTON MONMOUSSEAU / 64
AVENUE DU MOULIN NEUF À STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-1 et L.2122-2,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n°95-960 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le Code de la construction et de l'habitation,

Vu le courrier du 10 septembre 2024 de la société « Les nouveaux Constructeurs » représentée par son Président Directeur général, Ronan Arzel, portant proposition d'acquisition des parcelles U n°81, U n°82, U n°84, U n°85, U n°150, U n°153 en partie et U n°156, sis 64 avenue Gaston Monmousseau / 64 avenue du Moulin Neuf à Stains,

Vu l'avis des domaine n°2024-93072-68999 du 1^{er} octobre 2024,

Vu la délibération n°1.6 du 18 octobre 2024 portant désaffectation et déclassement, par anticipation, du domaine public communal, du bâtiment à usage d'entrepôt de bureaux et de parking dénommé « Espace Angela DAVIS » accueillant un service public sur un terrain cadastrée section U parcelles U n°81, U n°82, U n°84, U n°85, U n°150, U n°153 en partie et U n°156, sis 64 avenue Gaston Monmousseau / 64 avenue du Moulin Neuf à Stains,

Vu la délibération n°1.7 du 18 octobre 2024 portant cession à la société Les Nouveaux Constructeurs (LNC), du bâtiment à usage d'entrepôt de bureaux et de parking dénommé « Espace Angela DAVIS » accueillant un service public sur un terrain cadastrée

section U parcelles U n°81, U n°82, U n°84, U n°85, U n°150, U n°153 en partie et U n°156, sis 64 avenue Gaston Monmousseau / 64 avenue du Moulin Neuf à Stains,

Considérant le projet de démolition du bâti existant puis la construction d'un ensemble immobilier,

Considérant la libération totale et effective du bâtiment à usage d'entrepôt de bureaux et de parking dénommé « Espace Angela DAVIS » sis 64 avenue Gaston Monmousseau / 64 avenue du Moulin Neuf à Stains,

Considérant par conséquent que le terrain sis 64 avenue Gaston Monmousseau / 64 avenue du Moulin Neuf à Stains ne présente pas d'intérêt à être conservé dans le patrimoine communal et peut donc être cédé,

ARRETE

ARTICLE UN : Le site dénommé « Espace Angela DAVIS » sis 64 avenue Gaston Monmousseau / 64 avenue du Moulin Neuf à Stains sera fermé au public à compter de la publication du présent arrêté, suite à la cessation de tout service public et de toute affectation publique au sein dudit site.

ARTICLE DEUX : Monsieur le Maire de la commune de Stains, Monsieur le Commissaire de police de la commune de Stains et Madame la Cheffe de la police municipale de la commune de Stains sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

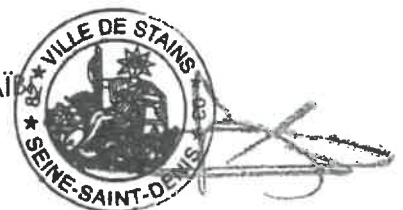
AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Commissaire de police de la commune de Stains,
- aux services concernés.

Stains, le

16/06/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏB



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.